

poursuivre. Est-il nécessaire d'insister pour faire comprendre à l'éducateur qu'il s'élève par l'exercice de ce travail : il n'est plus au yeux de l'élève un maître chargé d'enseigner la science qui permet de vivre ici-bas tant bien que mal et souvent plutôt mal que bien, mais il devient le représentant de Dieu. Le professeur lui-même trouvera dans ce ministère une force nouvelle ; il s'élèvera à ses propres yeux. La science qu'il est chargé de distribuer ne sera pour lui qu'un moyen d'atteindre un but plus noble : c'est l'âme de l'enfant qui lui est confiée, ce sont ses destinées éternelles qu'il assure en lui apprenant à se préparer aux luttes actuelles de la vie.

A. NUNESVAIS, ptre,

De la Congr. des FF. de St-Vincent de Paul.

A PROPOS DU FONDS DE PENSION

HISTORIQUE DE CERTAINS AMENDEMENTS (Suite)

Le 20 mai 1897, les instituteurs soumièrent, par l'entremise de l'honorable M. Ouimet, les amendements suivants qui furent approuvés par tous les membres du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique :

“ Sur proposition de M. Géd. Ouimet, il est résolu (1) :

“ Que les articles suivants des Statuts refondus de la province de Québec sont supprimés et remplacés comme suit :

“ Art. 2240. Il est accordé à toute personne ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et qui a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, *durant l'espace de vingt ans ou plus* (2), une pension annuelle calculée d'après le traitement moyen qu'elle a reçu pendant ses années d'enseignement, et pour lesquelles elle a payé la retenue.

“ Art. 2241. Cette pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

“ Art. 2242. Le *traitement moyen* des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, pour les fins du présent chapitre, dépasser la somme de *huit cent cinquante-sept piastres* ; les pensions actuelles s'élevant à plus de *six cents piastres* sont réduites à ce montant (3).

“ Art. 2243. Après *vingt ans de service*, tout fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir une pension, lorsqu'un accident grave ou une santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

“ Après *dix ans et moins de vingt ans de service*, pour les causes mentionnées dans le paragraphe précédent, *tout fonctionnaire peut demander le remboursement, sans intérêt, des sommes qu'il a versées au fonds de pensions.*

(1) Voir le *Rapport du Surintendant de l'Instruction publique* pour l'année 1896-97, page 327.

(2) Les passages soulignés indiquent les amendements proposés par les délégués à la dernière session.

(3) D'après une entente convenue entre les instituteurs catholiques et les instituteurs protestants, la moyenne du traitement fut fixée à \$1150 et le maximum de la pension à \$800. C'est l'amendement des délégués.